

## Les activités étudiantes... Oui! Mais à quel prix ?

Les activités étudiantes... De quoi parle-t-on ? [Entente nationale, clause 8-2.02, note de bas de page]

La convention collective précise que les activités étudiantes sont des activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires. Plusieurs exemples sont même énumérés dans la convention collective.

De plus, le temps consacré à la participation aux comités ou aux réunions en lien avec les activités étudiantes est aussi considéré comme tel.

L'importance des activités étudiantes [Entente nationale, clause 8-2.02 A) et B)]

Tant le Ministère et les Commissions scolaires que la FSE et les syndicats de l'enseignement (dont le SERM) reconnaissent l'importance d'organiser et de tenir des activités étudiantes pour favoriser le développement personnel et social des élèves. Considérant que l'apport des enseignantes et enseignants est indispensable à l'organisation et la tenue des activités étudiantes, les parties s'engagent à les promouvoir et à les favoriser.

Mieux vaut s'entendre avant qu'après

Bien que ces principes soient enchâssés dans la convention collective, nous vous recommandons de convenir des aménagements entourant les activités étudiantes – dont les compensations – avec les directions d'école avant de vous impliquer dans l'organisation et la tenue des diverses activités étudiantes envisagées dans vos milieux. A contrario, il vous sera plus difficile d'obtenir des compensations dues au dépassement de la tâche éducative, si les aménagements n'ont pas été préalablement entendus et déterminés. Selon ce second scénario, les interventions du SERM seront plus limitées, compte tenu des dispositions conventionnelles et de la jurisprudence actuelle.

La marche à suivre [Entente nationale, clause 8-2.02 C), D), E) et F)]

À priori, la convention collective prévoit une compensation monétaire lorsqu'une enseignante ou un enseignant se voit assigner (*imposer*) une tâche éducative supérieure au maximum prévu, dont la participation à une activité étudiante.

Toutefois, la convention collective prévoit aussi que « la nature même des activités étudiantes et les circonstances entourant leur organisation et leur tenue peuvent nécessiter des *aménagements* ou des dépassements ponctuels au niveau de la tâche [...] ».

Pour se prévaloir de certains aménagements, comme une compensation en congé ou l'annualisation de temps reconnu à même l'horaire et la tâche, certaines conditions doivent être respectées :

- faire l'objet d'une entente entre la direction d'école et les enseignantes et enseignants visés;
- la direction s'assure que le temps de dépassement est compensé sur d'autres semaines de l'année;
- les aménagements valent pour toute l'année scolaire.

Dès le début de l'année, et ce, avant la fin de l'exercice de constitution des horaires et des tâches, nous vous invitons à convenir des aménagements (congés ou annualisation) en lien avec les activités que vous réaliserez pendant la prochaine année scolaire.

D'ailleurs, le support informatique utilisé pour la confection de l'horaire et de la tâche permet d'annualiser du temps reconnu sur chacun des cycles d'enseignement pour compenser les dépassements de la tâche éducative rencontrés en raison de l'organisation et la tenue des activités étudiantes pendant l'année scolaire.

**ATTENTION !!!** Les aménagements convenus en congé ou par l'annualisation ne valent que pour les activités préalablement déterminées. Il importe donc de dresser une liste exhaustive des activités étudiantes visées par les aménagements déterminés en début d'année. Ainsi, si d'autres activités étudiantes s'ajoutent en cours d'année et qu'elles engendrent d'autres dépassements de la tâche éducative, ils pourront être compensés à la pièce en gardant toujours en tête l'adage cité précédemment :

« *Mieux vaut s'entendre avant qu'après* ».

À la CSDP, nous vous rappelons qu'un Guide visant à évaluer les compensations lors d'activités étudiantes ou de sorties éducatives (préscolaire et primaire) est disponible sur notre site Web (relations du travail / ententes diverses / CSDP / FGJ).

Pour toute question supplémentaire sur le sujet, veuillez contacter Étienne Voyer, conseiller syndical, au 418-775-4335, poste 224.

